

Le Maire de la Commune du Lauzet

Vu le décret du 13 août 1925 relatif à l'organisation
des corps de sapeurs-pompiers;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 4 Novembre 1935
autorisant la réorganisation de la subdivision de sapeurs-
pompiers de la Commune avec un effectif qui ne pourra
être inférieur à cinq hommes gradés compris.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du
17 février 1935, engageant la commune à subvenir pendant
une période minimum de quinze années aux dépenses de la
subdivision conformément aux prescriptions des art. 3 et 32
du décret du 13 août 1925.

Sur la proposition du chef de la subdivision :
Arrête

Art. 1^{er}. La subdivision des sapeurs-pompiers de la commune
du Lauzet est spécialement chargée du service de secours
tant contre les incendies que contre les périls ou accidents
de toute nature menaçant la sécurité publique.

Art. 2. Le recrutement s'opère au moyen d'engagements
volontaires d'une durée de cinq ans.

Art. 3. Pour être admis dans la subdivision il faut adresser
une demande écrite au chef de corps, l'admission est
prononcée par le Conseil d'administration.

Art. 4. Les postulants devront être Français, âgés de seize
ans au moins et jouir de tous leurs droits civils; les
postulants âgés de moins de vingt et un ans devront aussi
fournir par écrit le consentement de leur père, mère,
ou tuteur.

Art. 5. L'engagement de cinq ans est renouvelable.

Art. 6. L'engagement ou rengagement se termine de
droit quand le sapeur-pompier atteint l'âge de
soixante ans.

Art. 7. Tout sapeur-pompier qui sans motifs légitimes



son engagement devra payer entre les amendes
qu'il aura encourues un dédit de trente francs.

Art. 8. Le chef de la subdivision prend toutes mesures et
donne tous ordres relatifs au service ordinaire et aux exercices
manoeuvres ou réunions. Il agit au préalable en avisant
l'autorité municipale.

Art. 9. Trois exercices ou manoeuvres obligatoires auront lieu
chaque année, le premier au mois d'avril, le deuxième
le 14 juillet et le troisième le 11 Novembre.

D'autres réunions pour la vérification du matériel pourront
avoir lieu sur l'ordre du chef de corps qui en fixera la date.

Art. 10. La tenue réglementaire est exigée pour les manoeuvres
et exercices.

Art. 11. Pour toutes les manoeuvres, réunions etc. les sapeurs
seront convoqués par lettre.

Art. 12. Tout sapeur manquant à une manoeuvre ou
réunion sans excuse reconnue légitime sera puni d'une
amende de quinze francs.

Le refus d'acquiescer une amende entraînera l'exclusion du corps.
Le produit des amendes servira aux besoins de la subdivision.

Art. 13. La commune du Lauzet accorde à la subdivision
la somme annuelle de deux cent francs pour frais de
manoeuvres, exercices etc.

Art. 14. Le chef de la subdivision est chargé de l'exécution
du présent arrêté dont la connaissance en sera donnée
à chaque sapeur-pompier au moment de son entrée
en service.

Fait au Lauzet le 7 avril 1936.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 4 Novembre 1935.

Digne, le 22 avril 1936.

LE PREFET

Le Maire du Lauzet

Le Maire du Lauzet

LE MAIRE

